LES PUPILLES DE L'ÉTAT

FICHE N° 53

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que les pupilles de l'État ?

Le statut de pupille de l'Etat a pour objet de protéger un enfant mineur privé durablement de la protection de sa famille en organisant sa tutelle et en confiant sa prise en charge au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).
Il s'agit d'une mission partagée de suppléance familiale qui prend en compte l'intérêt de l'enfant, ses droits et ses besoins fondamentaux et spécifiques.

Références
Code de l'Action sociale et des familles (CASF) Art. L223-7, L224-1 à 224-12, L225-1, L225-2
Code civil (CC) Art. 347, 348-3, 34 8-4, 349, 353-1, 381-1, 381-2
Loi du 21 février 2022

B- Qui peut en bénéficier ?

Sont admis en qualité de pupille de l'État :
- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;
- les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'ASE depuis plus de deux mois ;
- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service de l'ASE une fois le jugement passé en force de chose jugée ;
- les enfants recueillis par le service de l'ASE et qui ont bénéficié d'une procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental, une fois le jugement passé en force de chose jugée.

C- Conditions d'application

1/ Établissement d'un procès-verbal de recueil ou décision judiciaire définitive

Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés :
- des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;
- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État ;
- des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;
- des modalités d'admission en qualité de pupille ;
- de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'ASE.

Lorsque l'enfant est remis au service par ses père et/ou mère, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption. Le consentement est porté sur le procès-verbal, qui doit également mentionner les délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement.

LES PUPILLES DE L'ÉTAT

Le procès-verbal est un document individuel (un document par enfant).

2/ Arrêté d'admission

Le président du Conseil départemental prend un arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État :

- à l'issue du délai légal de deux, ou six mois et en l'absence de reprise de l'enfant par ses parents, d'établissement d'un lien de filiation à l'égard de l'un ou des parents ou de la mise en place d'une tutelle de droit commun ;
- à l'issue du délai légal de recours de 15 jours en l'absence d'appel pour les admissions consécutives à une décision judiciaire.

L'arrêté d'admission est un document individuel (un arrêté par enfant).

3/ Notification

Toute personne qui a qualité pour agir en contestation de l'arrêté d'admission et qui a manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'ASE, quelle qu'en soit la forme, doit obligatoirement recevoir notification de l'arrêté.

Seul le tribunal a compétence pour apprécier la qualité de cet intérêt et de sa conformité avec celui de l'enfant.

La notification est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé réception soit par remise en main propre au destinataire contre émargement ou récépissé et/ou par signification par un huissier de justice (décision judiciaire).

4/ Contestation

Toute personne qui a reçu notification de l'arrêté d'admission peut agir dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification ou de la date d'émargement ou de récépissé.

Le recours est formé devant le tribunal judiciaire du lieu d'édiction de l'arrêté par simple requête du demandeur. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant et si celui-ci n'est pas placé en vue d'adoption.

S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal judiciaire prononce l'annulation de l'arrêté et confie l'enfant au demandeur ou lui délègue les droits de l'autorité parentale.

Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

5/ Rétractation et reprise de l'enfant

Dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service.

Le président du Conseil départemental doit toutefois proposer un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant la restitution afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective. Les parents peuvent refuser cet accompagnement.

Au-delà de ce délai, la décision d'accepter ou de refuser la restitution est prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal judiciaire.

Si à l'expiration du délai de deux mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant

LES PUPILLES DE L'ÉTAT

à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le restituer, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution.

La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

6/ L'organisation de la tutelle : établissement du projet de vie (qui peut être projet d'adoption)

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont :

- le représentant de l'État dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter ;
- le conseil de famille des pupilles de l'État.

La tutelle des pupilles de l'Etat ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur.

La tutelle est organisée à compter de la date de l'établissement du procès-verbal.

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'État doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption si tel est l'intérêt de l'enfant.

Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit en indiquer les motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur le rapport du service de l'ASE, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. Le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille.
- La direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS).